



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir
2. La solidarité attachée au caractère commercial d'une cession de contrôle ne peut profiter au cessionnaire qui n'a acquis des droits sociaux que de l'un des cédants
3. Exercice du retrait litigieux en l'état d'une cession en bloc d'un grand nombre de droits et de créances
4. Le retrait litigieux peut être exercé après que le débiteur a interjeté appel du jugement l'ayant condamné au paiement
5. Si la délégation ne relève pas de la L. 1975, il peut être dérogé à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées du sous-traité
6. Définition du créancier personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels au sens de l'art. L. 313-2 CMF
7. Application immédiate de la loi nouvelle aux situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur
8. Dans un procès civil, l'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

6

9. Abus de marché : diffusion d'information fausses ou trompeuses, liberté de la presse et liberté d'expression
10. La solidarité attachée au caractère commercial d'une cession de contrôle ne peut profiter au cessionnaire qui n'a acquis des droits sociaux que de l'un des cédants

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

11. La cession de la créance principale emporte celle de la créance contre la caution, qui peut exercer le retrait litigieux si elle conteste le droit invoqué contre elle
12. Exercice du retrait litigieux en l'état d'une cession en bloc d'un grand nombre de droits et de créances
13. Arrêt du cours de la prescription d'une créance notariée par l'effet de la décision de recevabilité d'une demande de traitement d'un surendettement
14. Application dans le temps de la loi permettant la prise en compte des dettes professionnelles dans la procédure de surendettement des particuliers
15. A défaut de production d'un bordereau régulier, une cession prétendument conclue selon les modalités prévues l'art. L. 313-23 CMF n'est pas opposable aux tiers
16. Vérifications imposées au banquier réceptionnaire d'un ordre de virement, notamment au regard de la pratique commerciale de son client
17. Distinction entre le service de paiement fourni par un établissement de paiement et l'opération de monnaie électronique
18. La recevabilité de l'action en garantie d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un autre responsable ne suppose pas la mise en cause de l'assuré
19. Assurance de responsabilité VTM : application du doublement du taux de l'intérêt légal prévu à l'art. l'article L. 211-13 C. ass. en cas de liquidation judiciaire de l'assureur

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

9

20. Un décret sur la visioplainte

FISCAL

9

21. Pacte Dutreil-transmission : en cas d'engagement collectif réputé acquis, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit implique que l'héritier, le donataire ou le légataire exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale ou les fonctions de dirigeant durant les trois années suivant la transmission des titres
22. Le délai prévu à l'article 1115 du code général des impôts pour l'application de l'engagement de revendre, qu'il s'agisse du délai de cinq ans prévu au premier alinéa de ce texte ou du délai ramené à deux ans prévu au dernier alinéa, court à compter de l'acquisition de l'immeuble
23. Les ORA émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle le redevable exerce ses fonctions ne constituent pas des parts ou actions de cette société et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des biens professionnels
24. L'avis à tiers détenteur notifié, en application de l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, par le comptable chargé du recouvrement saisit la valeur de rachat des droits résultant du contrat d'assurance rachetable auquel le redevable a souscrit ou dont il est adhérent, quand bien même cette valeur serait supérieure au montant cumulé des versements effectués par le redevable
25. Annulation des commentaires administratifs excluant du sursis d'imposition les apports de titres souscrits en exercice de BSPCE
26. Prise en compte du domicile fiscal au sens de l'article 4 B pour l'application de la retenue à la source de l'article 182 A du CGI
27. Interdiction des doubles vérifications de comptabilité et principe de loyauté
28. Maintien du report d'imposition d'une plus-value d'apport en cas de réinvestissement avec prise de contrôle dans une société autrefois indirectement détenue par le contribuable
29. Fraude à la TVA : l'employé utilisant les données de son employeur pour émettre de fausses factures est redevable du montant des taxes qu'elles mentionnent

RESTRUCTURATIONS

12

30. Date de naissance de la créance de l'association ayant procuré à un agent de voyage la garantie obligatoire exigée à l'art. L. 211-18 C. tour.
31. Si une majoration d'intérêt du seul fait de l'ouverture de la procédure ne peut être admise, tel n'est pas le cas de la clause qui sanctionne tout retard de paiement
32. Application du doublement du taux de l'intérêt légal, prévue à l'art. l'article L. 211-13 C. ass., en cas de liquidation judiciaire de l'assureur
33. En l'absence d'autorisation d'une substitution, les contrats des salariés dont l'emploi est maintenu par le plan de redressement sont transférés au cessionnaire
34. Inconventionnalité d'une réglementation nationale excluant la garantie du paiement des créances des travailleurs salariés en cas de prise d'acte

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

35. Prescription de l'action en responsabilité afférente à un investissement immobilier locatif avec défiscalisation comportant un emprunt à remboursement différé
36. Sous-traitance : si la délégation ne relève pas de la L. 1975, il peut être dérogé à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées du sous-traité
37. Le propriétaire du fonds assujéti qui entend transporter l'exercice de la servitude ne peut méconnaître les prescriptions d'un PPRNP

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

14

38. Pratiques restrictives : amende civile prononcée in solidum contre une société qui, cessionnaire des titres de sociétés à l'origine d'un déséquilibre significatif, ne cesse pas ces pratiques

- 39. *Pratiques restrictives : la prescription de l'action du ministre est régie par l'art. 2224 C. civ.*
- 40. *Pratiques restrictives : la conclusion d'une transaction entre des partenaires économiques ne prive pas le ministre des pouvoirs prévus à l'art. L. 442-4 C. com.*
- 41. *Pratiques restrictives : déséquilibre significatif affectant une clause d'intuitu personæ sanctionnée par la rupture anticipée du contrat*
- 42. *Pratiques restrictives : publication d'un extrait de la décision au sein d'un journal non désigné par les demandes*
- 43. *Pratiques restrictives : celui qui invoque l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. doit établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture*
- 44. *Pratiques anticoncurrentielles : principe et régime du recours contre une décision refusant une proposition d'engagements*
- 45. *Agent commercial : application de l'art. L. 134-1 C. com. en l'état d'un agent commercial établi et exerçant son activité en dehors de l'UE*
- 46. *Agent commercial : choix de la loi française et évolution postérieure de la jurisprudence sur l'interprétation de celle-ci*
- 47. *La Commission européenne adopte une communication révisée sur la définition du marché pertinent*
- 48. *ADLC : autosaisine pour avis sur le secteur des systèmes de notation de produits*
- 49. *ADLC : autosaisine pour avis et consultation publique sur l'IA générative*

IT – IP – DATA PROTECTION

18

- 50. *La conservation générale et indifférenciée, jusqu'au décès, de données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement est contraire au droit de l'UE*
- 51. *Géolocalisation : les art. 230-32 et 230-33 CPP sont contraires au droit de l'UE*
- 52. *Marque : l'action du cédant en déchéance pour déceptivité à raison de faits fautifs postérieurs à la cession et imputables au cessionnaire ne se heurte pas à la garantie d'éviction*
- 53. *CNIL : bilan 2023 de l'action répressive*

SOCIAL

20

- 54. *L'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve invoqué à l'appui d'un licenciement ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats*
- 55. *Violation de la liberté d'expression d'un employé de banque licencié pour avoir critiqué des dysfonctionnements de son entreprise par courriel*
- 56. *Moyens susceptibles d'être invoqués par un salarié au soutien de l'exception d'illégalité d'un accord collectif*
- 57. *Le défenseur syndical doit justifier d'un mandat de représentation en justice tant en première instance qu'en appel*
- 58. *L'absence de système de mesure de la durée du temps de travail journalier n'empêche pas l'employeur de débattre de l'existence ou du nombre d'heures accomplies*
- 59. *Temps partiel : aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine*
- 60. *Travail temporaire : nature de la rupture des relations contractuelles intervenue à l'initiative de l'entreprise utilisatrice à l'égard de laquelle le contrat est requalifié CDI*
- 61. *Travail temporaire : contrat de mission arrivé à échéance avant la fin de l'absence du salarié intérimaire pour cause d'accident du travail*
- 62. *Travail temporaire : indemnité due au travailleur intérimaire placé dans l'incapacité permanente totale d'exercer sa profession habituelle en raison d'un accident de travail survenu en mission*
- 63. *Le transfert d'une entité économique n'est pas exclu par la seule circonstance que deux des salariés n'ont pas été repris par le nouvel entrepreneur*
- 64. *En l'absence d'autorisation d'une substitution, les contrats des salariés dont l'emploi est maintenu par le plan de redressement sont transférés au cessionnaire*
- 65. *Inconventionnalité d'une réglementation nationale excluant la garantie du paiement des créances des travailleurs salariés en cas de prise d'acte*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir** (Com., 25 janv. 2024)

Selon l'article 1315, alinéa 2, devenu 1353, alinéa 2, du code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Aux termes de l'article 2224 du même code, les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite une action en responsabilité contre un conseiller en gestion de patrimoine, retient notamment que le demandeur, à qui il incombe d'établir la date à laquelle il a eu connaissance du dommage, échoue à rapporter la preuve que cette connaissance est antérieure de moins de cinq ans à son assignation, alors que la charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir.

2. **La solidarité attachée au caractère commercial d'une cession de contrôle ne peut profiter au cessionnaire qui n'a acquis des droits sociaux que de l'un des cédants** (Com., 24 janv. 2024)

Cassation de l'arrêt qui condamne solidairement quatre cédants de parts sociales sur le fondement d'une garantie de passif, motif pris du caractère commercial de l'opération et de l'absence, dans les actes de cession, d'une clause limitant la charge d'un passif antérieur révélé postérieurement à la cession à la proportion des droits sociaux cédés, alors que le cessionnaire bénéficiaire de la condamnation n'a acquis de parts que de l'un desdits cédants, de sorte que la solidarité dont bénéficie l'autre cessionnaire envers l'ensemble des quatre cédants ne peut produire d'effet à son égard.

3. **Exercice du retrait litigieux en l'état d'une cession en bloc d'un grand nombre de droits et de créances** (Com., 14 fév. 2024)

La cession en bloc d'un grand nombre de droits et créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse, dès lors que la détermination de son prix est possible.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du choix de la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée qu'une cour d'appel, qui n'a pas retenu que le bordereau de cession devait mentionner la valeur faciale de chacune des créances cédées, mais jugé qu'il était aisé au cessionnaire de fournir cette information, a déduit d'énonciations, de constatations et d'appréciations, qu'il convenait, faute d'élément contraire proposé par le fonds commun de titrisation cessionnaire, de privilégier la méthode arithmétique qui implique de rapporter le prix total payé (195 000 000 euros) au nombre de créances cédées (9 304) pour déterminer le prix de chaque créance, soit 20 958,72 euros, somme à laquelle elle a, par conséquent, pu déterminer la valeur de la créance litigieuse cédée.

4. **Le retrait litigieux peut être exercé après que le débiteur a interjeté appel du jugement l'ayant condamné au paiement** (Com., 14 fév. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Le débiteur assigné en paiement a la qualité de défendeur au litige et peut donc, s'il conteste le droit du créancier au fond, exercer le droit au retrait prévu à l'article 1699 du code civil, peu important que cet

exercice intervienne après que le débiteur a interjeté appel du jugement l'ayant condamné au paiement.

5. Si la délégation ne relève pas de la L. 1975, il peut être dérogé à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées du sous-traité (Civ. 3^{ème}, 1^{er} fév. 2024)

Cf. Brève n° 36.

6. Définition du créancier personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels au sens de l'art. L. 313-2 CMF (Civ. 2^{ème}, 15 fév. 2024)

Selon l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, le taux de l'intérêt légal comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas.

N'agit pas pour des besoins professionnels, au sens de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, le créancier personne physique qui poursuit le recouvrement d'une créance qui n'est pas née dans l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et ne se trouve pas en rapport direct avec cette activité. Tel n'est pas le cas du créancier personne physique qui, agent général d'assurance ayant cessé son activité, agit en paiement de l'indemnité de cessation de fonction, prévue par son traité de nomination et le statut d'ordre public des agents d'assurance.

7. Application immédiate de la loi nouvelle aux situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur (Civ. 2^{ème}, 8 févr. 2024)

Selon l'article 1^{er} du Code civil, les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Il résulte de l'article 2 du même Code, que, sauf disposition contraire, toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, même lorsque semblable situation fait l'objet d'une instance judiciaire.

La loi du 14 février 2022, publiée au Journal officiel du 15 février 2022, ne comporte, en ce qui concerne son article 10, aucune disposition transitoire. Ce texte est donc applicable à compter du 16 février 2022.

Cassation du jugement qui, pour déclarer un débiteur irrecevable au bénéfice de la procédure de surendettement, retient que l'article L. 711-1 du Code de la consommation interdit de prendre en compte les dettes professionnelles pour l'appréciation de la situation de surendettement, appliquant ainsi les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à la loi du 14 février 2022, alors que ces dispositions étaient applicables dans leur rédaction issue de la loi du 14 février 2022, en cours d'instance, le jugement attaqué ayant été rendu le 11 avril 2022, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, même si les débats se sont tenus antérieurement.

8. Dans un procès civil, l'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats (Soc., 14 fév. 2024)

Cf. Brève n° 54.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

9. **Abus de marché : diffusion d'information fausses ou trompeuses, liberté de la presse et liberté d'expression** (*Com.*, 14 fév. 2024 ; communiqué C. cass.)

Il résulte des dispositions claires et précises de l'article 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE (le règlement MAR) que, lorsque la diffusion d'informations est faite à des fins journalistiques, le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, paragraphe 1, sous c), de ce règlement doit être apprécié en tenant compte des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les autres médias ainsi que des règles ou codes régissant la profession de journaliste, sauf si les personnes concernées ou les personnes étroitement liées à celles-ci tirent, directement ou indirectement, un avantage ou des bénéfices de la diffusion de l'information ou si cette diffusion a été réalisée dans l'intention d'induire le marché en erreur.

La circonstance que le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, paragraphe 1, sous c), du règlement MAR puisse, en application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de cent millions d'euros ne constitue pas une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression qui ne soit pas nécessaire dans une société démocratique, dès lors qu'ont été mis en balance, d'un côté, l'objectif d'ordre public de protection des marchés financiers et des investisseurs et de lutte contre les abus de marché, de l'autre, la liberté de la presse et la liberté d'expression et que, par suite, ce montant maximal est proportionné au but poursuivi.

En l'état des constatations et appréciations d'une cour d'appel dont il résulte que la société en cause, spécialisée dans l'information économique et financière à destination, notamment, des professionnels des marchés financiers, n'a pas agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession, tels que mentionnés à l'article 21 du règlement MAR, et que le manquement qui lui est imputable a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, et alors que cette société, dont les derniers comptes sociaux ne sont pas publics, n'a pas souhaité communiquer son chiffre d'affaires total, comme le permet l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, aux fins de la mise en œuvre de la sanction, et n'a pas soutenu que la sanction qui lui a été infligée compromettrait son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques, ladite cour d'appel en a exactement déduit qu'une sanction de trois millions d'euros constituait une ingérence dans le droit de ladite société à la liberté d'expression à la fois nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

10. **La solidarité attachée au caractère commercial d'une cession de contrôle ne peut profiter au cessionnaire qui n'a acquis des droits sociaux que de l'un des cédants** (*Com.*, 24 janv. 2024)

Cf. Brève n° 2.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

- 11. La cession de la créance principale emporte celle de la créance contre la caution, qui peut exercer le retrait litigieux si elle conteste le droit invoqué contre elle** (*Com.*, 14 fév. 2024, même arrêt qu'au n° 3)

La cession de la créance principale, comprenant aussi, par application de l'article 1692 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ses accessoires, emporte au profit du cédant la cession de la créance sur la caution, de sorte que cette dernière peut, lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle, exercer le droit au retrait litigieux.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que seule une contestation de la créance principale par la caution est de nature à autoriser au fidéjusseur l'exercice du droit de retrait.

- 12. Exercice du retrait litigieux en l'état d'une cession en bloc d'un grand nombre de droits et de créances** (*Com.*, 14 fév. 2024)

Cf. Brève n° 3.

- 13. Arrêt du cours de la prescription d'une créance notariée par l'effet de la décision de recevabilité d'une demande de traitement d'un surendettement** (*Civ.* 2^{ème}, 8 févr. 2024)

Il résulte de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 1013-672 du 26 juillet 2013, que la décision de recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur.

Cassation du jugement qui, pour constater la prescription de la créance d'une banque en recouvrement de sommes dues au titre d'un prêt notarié, relève qu'au regard d'une déchéance du terme intervenue en janvier 2013, la prescription quinquennale était acquise en janvier 2018, à défaut de fait interruptif se déduisant de la procédure de surendettement, alors que le créancier qui recherche l'exécution d'un titre notarié ne peut, à compter de la décision de recevabilité du débiteur au bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers, interrompre la prescription en diligentant une procédure d'exécution et qu'il ne saurait lui être imposé d'introduire une action au fond afin de suspendre la prescription.

- 14. Application dans le temps de la loi permettant la prise en compte des dettes professionnelles dans la procédure de surendettement des particuliers** (*Civ.* 2^{ème}, 8 févr. 2024)

Cf. brève n° 7.

- 15. A défaut de production d'un bordereau régulier, une cession prétendument conclue selon les modalités prévues l'art. L. 313-23 CMF n'est pas opposable aux tiers** (*Com.*, 14 fév. 2024)

A défaut de production du bordereau de cession de créances professionnelles revêtu de toutes les mentions exigées par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, une cession prétendument conclue selon les modalités prévues par celui-ci n'est pas opposable aux tiers.

16. Vérifications imposées au banquier réceptionnaire d'un ordre de virement, notamment au regard de la pratique commerciale de son client (Com., 14 fév. 2024)

A réception d'un ordre de virement, le banquier, qui est tenu de s'assurer que celui-ci émane bien du titulaire du compte à débiter ou de son représentant et ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, doit vérifier que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique commerciale de son client.

17. Distinction entre le service de paiement fourni par un établissement de paiement et l'opération de monnaie électronique (CJUE, 22 fév. 2024)

L'article 4, point 3, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, et l'article 2, point 2, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, doivent être interprétés en ce sens que l'activité d'un établissement de paiement consistant à recevoir des fonds de la part d'un utilisateur d'un service de paiement, sans que ces fonds soient immédiatement accompagnés d'un ordre de paiement, de sorte qu'ils restent disponibles sur un compte de paiement, au sens de l'article 4, point 12, de la directive 2015/2366, géré par cet établissement, constitue un service de paiement fourni par cet établissement de paiement, au sens de l'article 4, point 3, de la directive 2015/2366, et non une opération d'émission de monnaie électronique, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2009/110.

18. La recevabilité de l'action en garantie d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un autre responsable ne suppose pas la mise en cause de l'assuré (Civ. 3^{ème}, 1^{er} fév. 2024)

Aux termes de l'article L. 124-3, alinéa 1^{er}, du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. Il résulte de l'article 334 du code de procédure civile qu'une partie assignée en justice est en droit d'en appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

Il est jugé que la mise en cause de l'assuré n'est pas une condition de la recevabilité de l'action directe du tiers lésé (1^{re} Civ., 7 novembre 2000, pourvoi n° 97-22.582, Bull. 2000, I, n° 274 ; 3^e Civ., 15 mai 2002, pourvoi n° 00-18.541, Bull. 2002, III, n° 98).

Le pourvoi pose la question de savoir si la même règle doit s'appliquer lorsque l'action exercée n'est pas l'action directe du tiers lésé mais un appel en garantie formé par le responsable des dommages.

Si, comme en matière d'action directe du tiers lésé, aucun texte n'impose à celui qui appelle en garantie l'assureur de responsabilité d'un tiers de mettre en cause l'assuré, une telle mise en cause pourrait néanmoins s'avérer nécessaire afin de respecter le principe de la contradiction.

Or, comme en matière d'action directe du tiers lésé, si la présence de l'assuré apparaît indispensable à la solution du litige, les parties intéressées, en particulier l'assureur, peuvent l'appeler à l'instance en garantie ou être invitées à le faire par le juge et, à défaut, l'assuré auquel la décision ferait grief peut former tierce opposition.

Dès lors, une différence dans les règles applicables à la recevabilité des deux actions ne se justifie ni par des raisons tirées des textes qui les régissent, ni par des raisons de principe.

Dans la mesure où la mise en cause de l'assuré n'est pas indispensable pour statuer tant sur le principe que sur l'étendue de sa responsabilité, exiger cette mise en cause en cas d'action en garantie contre l'assureur entraverait de manière injustifiée l'exercice des actions récursoires.

Il y a donc lieu de juger que, comme en matière d'action directe du tiers lésé, la recevabilité de l'action en garantie dirigée contre un assureur n'est pas subordonnée à la mise en cause de son assuré.

19. Assurance de responsabilité VTM : application du doublement du taux de l'intérêt légal prévu à l'art. l'article L. 211-13 C. ass. en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (Civ. 2^{ème}, 25 janv. 2024)

La sanction du doublement du taux de l'intérêt légal, prévue par l'article L. 211-13 du code des assurances, a la nature d'intérêts moratoires et ne constitue pas une créance indemnitaire.

En cas d'application de cette sanction à un assureur placé en liquidation judiciaire, le cours des intérêts majorés cesse au jour de l'ouverture de cette procédure collective.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

–

20. Un décret sur la visioplainte (Décret n° 2024-139, 23 fév. 2024)

Un décret fixant les modalités d'application de l'article 15-3-1-1 du code de procédure pénale relatif à la possibilité de déposer plainte par voie de télécommunication audiovisuelle (visioplainte), est paru au Journal officiel.

FISCAL

–

21. Pacte Dutreil-transmission : en cas d'engagement collectif réputé acquis, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit implique que l'héritier, le donataire ou le légataire exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale ou les fonctions de dirigeant durant les trois années suivant la transmission des titres (Com., 24 janv. 2024)

Il résulte d'une lecture combinée du a, du quatrième alinéa du b, et du d l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable, qu'en cas d'engagement collectif réputé acquis, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs, ne s'applique que lorsque, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, l'un des héritiers, donataires ou légataires exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale, si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du même code, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis dudit code, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option. En présence d'un engagement collectif réputé acquis, la condition de direction ne peut donc pas être exercée par le seul donateur après la transmission.

- 22. Le délai prévu à l'article 1115 du code général des impôts pour l'application de l'engagement de revendre, qu'il s'agisse du délai de cinq ans prévu au premier alinéa de ce texte ou du délai ramené à deux ans prévu au dernier alinéa, court à compter de l'acquisition de l'immeuble (Com., 14 fév. 2024)**

Le délai prévu à l'article 1115 du code général des impôts pour l'application de l'engagement de revendre, qu'il s'agisse du délai de cinq ans prévu au premier alinéa de ce texte ou du délai ramené à deux ans prévu au dernier alinéa, court à compter de l'acquisition de l'immeuble.

- 23. Les ORA émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle le redevable exerce ses fonctions ne constituent pas des parts ou actions de cette société et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des biens professionnels (Com., 14 fév. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2)**

Il résulte des articles 885 A et 885 O bis, 2°, du code général des impôts, alors applicables, que sont considérés comme des biens professionnels exonérés d'ISF les parts et actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle le redevable exerce l'une des fonctions énumérées au 1° de ce texte, à condition que le redevable possède 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

Les ORA constituent, dans le patrimoine de leur souscripteur, jusqu'à leur remboursement, des obligations ayant la nature de créances, peu important qu'elles soient inscrites, dans la comptabilité de la société émettrice, dans la catégorie des fonds propres et non dans celle des dettes.

Il s'ensuit que les ORA émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle le redevable exerce ses fonctions ne constituent pas des parts ou actions de cette société et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des biens professionnels.

Ne constitue a fortiori pas une participation, au sens de l'article 885 O bis, 2°, du code général des impôts, la détention d'ORA émises par une société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions, de sorte que la valeur des titres de la société détentrice de ces ORA, qui sont la propriété personnelle du redevable, ne saurait être exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de cette société correspondant à la valeur desdites ORA.

- 24. L'avis à tiers détenteur notifié, en application de l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, par le comptable chargé du recouvrement saisit la valeur de rachat des droits résultant du contrat d'assurance rachetable auquel le redevable a souscrit ou dont il est adhérent, quand bien même cette valeur serait supérieure au montant cumulé des versements effectués par le redevable (Com., 14 fév. 2024)**

Il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale, laquelle, a introduit, à l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, la possibilité pour les comptables publics de procéder à la saisie des sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, que le législateur a entendu que la saisie porte sur la part rachetable des contrats d'assurance-vie.

Il s'ensuit que l'avis à tiers détenteur notifié, en application de l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales, par le comptable chargé du recouvrement saisit la valeur de rachat des droits résultant du

contrat d'assurance rachetable auquel le redevable a souscrit ou dont il est adhérent, quand bien même cette valeur serait supérieure au montant cumulé des versements effectués par le redevable.

25. Annulation des commentaires administratifs excluant du sursis d'imposition les apports de titres souscrits en exercice de BSPCE (CE, 5 fév. 2024)

Il résulte de l'article 163 bis G du code général des impôts, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 dont il est issu et de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 ayant réformé le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, que le législateur a entendu soumettre le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières prévu aux articles 150-0 A et suivants du même code, sous la réserve des règles particulières de taux qu'il édicte.

Ainsi, notamment, en cas d'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titre souscrits en exercice de tels bons, le gain net résultant de cet apport n'est pas immédiatement taxable mais bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI.

26. Prise en compte du domicile fiscal au sens de l'article 4 B pour l'application de la retenue à la source de l'article 182 A du CGI (CE, 5 fév. 2024)

Il résulte des articles 4 A, 4 B et 182 A du code général des impôts qu'une personne qui exerce en France une activité professionnelle à titre non accessoire a, de ce fait, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et que les salaires qui lui sont versés à ce titre ne peuvent, par suite, donner lieu à l'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 A, la circonstance que l'intéressé puisse être regardé, en application des stipulations d'une convention fiscale conclue avec un autre Etat, comme résident de cet autre Etat et non comme résident de France étant dépourvue d'incidence à cet égard.

27. Interdiction des doubles vérifications de comptabilité et principe de loyauté (CE, 5 fév. 2024)

L'article L. 51 du livre des procédures fiscales ne fait pas obstacle à ce que, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale corrige dans le délai de reprise les insuffisances ou erreurs dont la découverte résulte de l'examen du dossier du contribuable, dans le cadre d'un contrôle sur pièces au titre du même impôt et de la même période.

La conclusion d'une transaction à l'issue d'une première procédure de contrôle ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sans préjudice de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF), l'administration fiscale rectifie, dans le cadre d'une seconde procédure, même concomitante, les bases imposables du contribuable au titre des mêmes impôts et de la même période que ceux couverts par la transaction, à raison de chefs de rectification distincts.

Un contribuable ne peut, à l'appui de sa demande en décharge ou en réduction d'une imposition, utilement se prévaloir de ce que l'administration, bien qu'ayant conduit la procédure de contrôle et de rectification dans le respect des garanties prévues par le législateur, aurait méconnu à son encontre un « principe de loyauté ».

28. Maintien du report d'imposition d'une plus-value d'apport en cas de réinvestissement avec prise de contrôle dans une société autrefois indirectement détenue par le contribuable (CE, 16 fév. 2024)

Il résulte du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, éclairé par ses travaux préparatoires, que le maintien du report d'imposition de la plus-value réalisée, dans les conditions prévues à cet article, à l'occasion de l'apport de titres à une société est, lorsqu'il procède du réinvestissement, dans les proportions et délais requis, du produit de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, subordonné à ce que la première société, qui doit obtenir par ce réinvestissement le contrôle de la seconde, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, n'en dispose pas déjà à la date à laquelle intervient cette acquisition.

29. Fraude à la TVA : l'employé utilisant les données de son employeur pour émettre de fausses factures est redevable du montant des taxes qu'elles mentionnent (CJUE, 30 janv. 2024 ; Communiqué Curia)

L'article 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que lorsqu'un employé d'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a émis une fausse facture mentionnant la TVA en utilisant l'identité de son employeur en tant qu'assujetti, à l'insu de ce dernier et sans son consentement, cet employé doit être considéré comme étant la personne mentionnant la TVA, au sens de cet article 203, à moins que cet assujetti n'ait pas fait preuve de la diligence raisonnablement requise pour contrôler les agissements dudit employé.

RESTRUCTURATIONS

—

30. Date de naissance de la créance de l'association ayant procuré à un agent de voyage la garantie obligatoire exigée à l'art. L. 211-18 C. tour. (Com., 7 fév. 2024)

Selon l'article L. 622-24, alinéa 1, du code de commerce, à partir de la publication du jugement d'ouverture, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement à ce jugement, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt qui retient que la créance de l'association ayant procuré à un agent de voyage la garantie obligatoire exigée à l'article L. 211-18 du code du tourisme est née du contrat qu'elle a conclu avec celui-ci, avant qu'il ne soit mis en sauvegarde, et en déduit que cette créance devait, indépendamment de son exigibilité, être déclarée dans les deux mois de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du jugement d'ouverture de la procédure collective.

31. Si une majoration d'intérêt du seul fait de l'ouverture de la procédure ne peut être admise, tel n'est pas le cas de la clause qui sanctionne tout retard de paiement (Com., 7 fév. 2024)

Il résulte de l'article L. 622-28, alinéa 1^{er}, du code de commerce que le jugement d'ouverture n'arrête pas le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et majoration, résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an, la déclaration de la

créance portant sur les intérêts à échoir. Selon l'article R. 622-23, 2°, cette déclaration doit indiquer les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté, incluant le cas échéant les intérêts majorés.

Si la créance résultant d'une clause de majoration d'intérêts dont l'application résulte du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective ne peut être admise, en ce qu'elle aggrave les obligations du débiteur en mettant à sa charge des frais supplémentaires, tel n'est pas le cas de la clause qui sanctionne tout retard de paiement.

32. Application du doublement du taux de l'intérêt légal, prévue à l'art. l'article L. 211-13 C. ass., en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (Civ. 2^{ème}, 25 janv. 2024)

Cf. brève n° 19.

33. En l'absence d'autorisation d'une substitution, les contrats des salariés dont l'emploi est maintenu par le plan de redressement sont transférés au cessionnaire (Soc., 31 janv. 2024)

Aux termes de l'article L. 642-9, alinéa 3, du code de commerce, toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. Il en résulte qu'en l'absence d'autorisation par le tribunal ayant arrêté le plan de redressement d'une substitution de cessionnaire, les contrats de travail des salariés de l'entreprise cédée dont l'emploi est maintenu par le plan sont de plein droit transférés au cessionnaire.

Ayant constaté que le jugement du tribunal de commerce n'avait arrêté le plan de cession qu'au profit d'une société qu'il désignait et qu'il ne mentionnait aucune autorisation d'une éventuelle substitution du cessionnaire, notamment au profit d'un tiers se présentant à un salarié comme repreneur, une cour d'appel en a exactement déduit que le contrat de travail de ce salarié s'était poursuivi de plein droit avec la société désignée en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

34. Inconventionnalité d'une réglementation nationale excluant la garantie du paiement des créances des travailleurs salariés en cas de prise d'acte (CJUE, 22 fév. 2024)

Cf. brève n° 65.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

35. Prescription de l'action en responsabilité afférente à un investissement immobilier locatif avec défiscalisation comportant un emprunt à remboursement différé (Civ. 3^{ème}, 1er fév. 2024)

Les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Dès lors, viole l'article 2224 du code civil, la cour d'appel qui fixe au jour de la vente le point de départ de l'action en responsabilité engagée par l'acquéreur contre des professionnels pour manquement à leurs obligations d'information, de conseil ou de mise en garde, alors que, dans une opération d'investissement

immobilier locatif avec défiscalisation comportant un emprunt dont le remboursement du capital était différé à dix ans, ce point de départ est le jour où le risque s'est réalisé, soit celui où l'acquéreur a appris qu'il serait dans l'impossibilité de revendre le bien à un prix lui permettant de rembourser le capital emprunté.

36. Sous-traitance : si la délégation ne relève pas de la L. 1975, il peut être dérogé à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées du sous-traité (Civ. 3^{ème}, 1^{er} fév. 2024)

Selon l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, à peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur ou par une délégation de paiement conclue entre l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

Il en résulte que, si la délégation de paiement ne relève pas des dispositions impératives de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les parties peuvent déroger à l'interdiction faite au délégué d'opposer au délégataire les exceptions tirées des rapports entre le délégant et le délégataire.

Doit être censurée la cour d'appel qui écarte la clause d'une délégation tenant à la validation des factures par le délégant, alors qu'elle n'avait pas retenu une relation de sous-traitance entre le délégant et le délégataire.

37. Le propriétaire du fonds assujetti qui entend transporter l'exercice de la servitude ne peut méconnaître les prescriptions d'un PPRNP (Civ. 3^{ème}, 25 janv. 2024)

Si le propriétaire du fonds assujetti entend transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, il ne peut, en vertu de l'article 701, alinéa 3, du code civil, proposer comme nouvelle assiette qu'un endroit aussi commode et ne peut donc méconnaître les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

38. Pratiques restrictives : amende civile prononcée *in solidum* contre une société qui, cessionnaire des titres de sociétés à l'origine d'un déséquilibre significatif, ne cesse pas ces pratiques (Com., 28 fév. 2024)

Après avoir constaté que, le 26 janvier 2016, la société A, société mère mais également tête du réseau A, a acquis 100 % des titres composant le capital social des sociétés B et C, et retenu qu'elle n'a pas cessé les pratiques litigieuses de ces sociétés concernant l'approvisionnement exclusif et le stock minimum, constitutives d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, ce dont il se déduit que la société A a participé également à ces pratiques, c'est à juste titre qu'une cour d'appel l'a condamnée, *in solidum* avec les sociétés B et C, au paiement d'une amende civile.

39. Pratiques restrictives : la prescription de l'action du ministre est régie par l'art. 2224 C. civ. (Com., 28 fév. 2024)

La prescription de l'action du ministre, qui ne fait pas l'objet de règles spéciales et est dès lors régie par l'article 2224 du code civil, a pour point de départ le jour où ce dernier, qui est titulaire d'un droit à agir, a connu ou aurait dû connaître les faits qui, caractérisant une pratique restrictive, lui permettent d'exercer ce droit.

Ayant relevé que les éléments ayant mis en évidence les dysfonctionnements du réseau en cause ont été recueillis d'abord en 2013, lors d'une enquête relative aux délais de paiement effectuée, puis en 2014, lors d'une enquête nationale sur les pratiques dans le secteur de la franchise de la restauration rapide et à thème, plus particulièrement sur les relations entre franchiseurs et franchisés, ce dont il se déduit que le délai de prescription quinquennale avait commencé à courir au plus tôt en 2013, une cour d'appel a retenu à juste titre que l'action du ministre, introduite par assignation des 9, 13 et 15 mars 2017, n'était pas prescrite.

40. Pratiques restrictives : la conclusion d'une transaction entre des partenaires économiques ne prive pas le ministre des pouvoirs prévus à l'art. L. 442-4 C. com. (Com., 28 fév. 2024, même arrêt que ci-dessus)

La conclusion d'une transaction entre des partenaires économiques n'a pas pour effet de priver le ministre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 442, 6, III, devenu l'article L. 442-4, du code de commerce.

41. Pratiques restrictives : déséquilibre significatif affectant une clause d'intuitu personæ sanctionnée par la rupture anticipée du contrat (Com., 28 fév. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Relevant que le contrat de franchise litigieux contient une clause stipulant, d'une part, l'impossibilité de cession ou transmission du contrat sans l'accord préalable et exprès du franchiseur, d'autre part, l'obligation du franchisé d'informer le franchiseur de tout projet ayant une incidence sur la répartition actuelle de son capital ou de celui de son principal actionnaire, ou dans l'identité de ses dirigeants effectifs, au minimum deux mois avant la réalisation de l'opération projetée et conférant à ce dernier, en ce cas, la possibilité de constater la rupture anticipée en manifestant son intention par lettre recommandée, adressée au minimum un mois avant l'opération projetée, puis retenant que si cette clause d'intuitu personæ prévue au bénéfice du franchiseur se justifie par le fait que ce dernier a accepté de confier l'exploitation de son concept à une personne dont il a pu précisément juger les aptitudes, la personnalité, le parcours professionnel et le financement afin de préserver la réputation du réseau et favoriser son développement, l'obligation qu'elle prévoit à la charge du franchisé d'informer le franchiseur de tout projet ayant une incidence sur la répartition du capital ou dans l'identité de ses dirigeants, avec le droit corrélatif pour le franchiseur de constater la rupture anticipée du contrat de franchise, ne permet pas, en raison de l'imprécision du terme « incidence », d'appréhender la nature et le degré de l'effet du projet sur l'actionnariat ou la personne du franchisé susceptible de motiver, de la part du franchiseur, la résiliation anticipée du contrat, une cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à déduire l'existence d'un déséquilibre significatif du seul fait que la clause litigieuse ne prévoyait pas de réciprocité, a pu retenir que cette dernière caractérisait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

42. Pratiques restrictives : publication d'un extrait de la décision au sein d'un journal non désigné par les demandes (Com., 28 fév. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 442-6, III, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, que la juridiction saisie sur le fondement de ce texte ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir qu'en ordonnant la publication de l'extrait de l'arrêt faisant état de la condamnation des sociétés en cause au paiement d'une amende civile dans le journal Ouest France, cependant que ni le ministre de l'économie, ni aucun des franchisés n'avait sollicité ladite publication dans ce journal, une cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

43. Pratiques restrictives : celui qui invoque l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. doit établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture (Com., 31 janv. 2024)

Selon l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.

La durée de préavis suffisant s'apprécie notamment au regard de l'état de dépendance économique du fournisseur évincé au moment de la rupture, cet état se définissant comme l'impossibilité pour celui-ci de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'il a nouées avec une autre entreprise.

Il en résulte qu'il appartient à celui qui invoque les dispositions de ce texte d'établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture.

44. Pratiques anticoncurrentielles : principe et régime du recours contre une décision refusant une proposition d'engagements (Com., 31 janv. 2024)

En application des articles L. 464-2, I, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, L. 464-8, dans sa version issue de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, et R. 464-8, I, 4°, dans sa version issue du décret n° 2017-483 du 6 avril 2017, du code de commerce, et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une décision refusant une proposition d'engagements et mettant fin à toute discussion à ce titre avec une entreprise ou un organisme à qui avait été adressée une évaluation préliminaire peut faire l'objet d'un recours en légalité devant la cour d'appel de Paris.

Ce recours a seulement pour objet de faire contrôler, dans les limites résultant de l'existence du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité de la concurrence, que l'entreprise ou organisme concerné a bien été en mesure de présenter, dans les délais et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, une proposition d'engagements de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence préalablement identifiées par l'Autorité et, à défaut, d'annuler la décision et de renvoyer l'examen de l'affaire devant les services de l'Autorité pour remédier au vice ainsi retenu.

45. Agent commercial : application de l'art. L. 134-1 C. com. en l'état d'un agent commercial établi et exerçant son activité en dehors de l'UE (Com., 11 janv. 2024)

Relevant que les différents contrats conclus entre une société A et une société B stipulent qu'ils sont soumis au droit français, et énonçant que, selon l'article L. 134-1 du code de commerce, l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, que ce texte résulte de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants ayant transposé en droit français la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, et que, par un arrêt du 4 juin 2020 (CJUE, arrêt du 4 juin 2020, Trendsetteuse, C-828/18), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1, § 2, de cette directive « doit être interprété en ce sens qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant pour être qualifiée d'agent commercial, au sens de cette disposition », une cour d'appel en a déduit que doit être qualifié d'agent commercial, au sens de l'article L. 134-1 du code de commerce, le mandataire, personne physique ou morale qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, quoiqu'il ne dispose pas du pouvoir de modifier les prix de ces produits ou services.

En l'état de ces constatations, énonciations et appréciations, ladite cour d'appel a exactement retenu que, pour qualifier les contrats conclus entre la société A et la société B, qui avaient entendu soumettre ceux-ci à la loi française en application de l'article 5 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, il devait être fait application de l'article L. 134-1 du code de commerce, ainsi interprété, quand bien même l'agent commercial était établi et exerçait son activité en dehors du territoire de l'Union européenne.

46. Agent commercial : choix de la loi française et évolution postérieure de la jurisprudence sur l'interprétation de celle-ci (Com., 11 janv. 2024, même arrêt que ci-dessus)

La sécurité juridique ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence figée, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit. Il en découle que lorsque les parties choisissent la loi française comme loi applicable à leur contrat en application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, elles ne peuvent se prévaloir, en cas de litige postérieur, de la loi telle qu'interprétée à la date de conclusion du contrat.

47. La Commission européenne adopte une communication révisée sur la définition du marché pertinent (Communication révisée Commission européenne ; Questions réponses ; Communiqué ADLC, 8 fév. 2024)

La Commission européenne a adopté une communication révisée sur la définition du marché pertinent, qui adapte ses orientations aux nouvelles réalités du marché, ainsi qu'à l'évolution de sa pratique décisionnelle et de la jurisprudence de l'Union européenne.

48. ADLC : autosaisine pour avis sur le secteur des systèmes de notation de produits (ADLC, 22 fév. 2024)

L'Autorité de la concurrence a décidé de s'autosaisir pour avis afin d'analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des systèmes de notation de produits qui visent à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et services de consommation.

49. ADLC : autosaisine pour avis et consultation publique sur l'IA générative (ADLC, 8 fév. 2024)

L'Autorité de la concurrence a décidé de s'autosaisir pour avis sur l'intelligence artificielle générative, et a parallèlement lancé une consultation publique sur ce thème afin de recueillir les observations des parties prenantes.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

50. La conservation générale et indifférenciée, jusqu'au décès, de données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement est contraire au droit de l'UE (CJUE, 30 janv. 2024 ; Communiqué Curia)

L'article 4, paragraphe 1, sous c) et e), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu en combinaison avec les articles 5 et 10, l'article 13, paragraphe 2, sous b), ainsi que l'article 16, paragraphes 2 et 3, de celle-ci, et à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, de données à caractère personnel, notamment de données biométriques et génétiques, concernant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique, et ce jusqu'au décès de la personne concernée, y compris en cas de réhabilitation de celle-ci, sans mettre à la charge du responsable du traitement l'obligation de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire, ni reconnaître à ladite personne le droit à l'effacement de ces données, dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées, ou, le cas échéant, à la limitation du traitement de celles-ci.

51. Géolocalisation : les art. 230-32 et 230-33 CPP sont contraires au droit de l'UE (Crim., 27 fév. 2024 ; Communiqué C. Cass.)

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la mise en œuvre d'une mesure autorisant le recueil en temps réel des données relatives à la localisation d'une ligne téléphonique doit être soumise à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, cette juridiction ou cette entité devant notamment s'assurer qu'un tel recueil en temps réel n'est autorisé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. En

cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais (CJUE, arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net, e.a., French Data Network e.a., C-511/18, C-512/18, C-520/18, § 179).

Ne constitue pas une telle autorité le ministère public, qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique (CJUE, arrêt du 2 mars 2021, H.K./Prokuratuur, C-746/18).

La Cour de cassation en a déduit que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable, sont contraires au droit de l'Union uniquement en ce qu'ils permettent au procureur de la République, à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire d'accéder aux données de trafic et de localisation conservées par les opérateurs de télécommunications sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante (Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710, publié au Bulletin).

Elle a également jugé, dans le même arrêt, que, lorsqu'un demandeur ayant qualité pour agir allègue un grief pris d'une méconnaissance du droit de l'Union, il appartient à la chambre de l'instruction de rechercher s'il est établi. Un tel grief n'est caractérisé que lorsque l'accès à ces données n'a pas été circonscrit à une procédure relevant de la lutte contre la criminalité grave ou a excédé les limites du strict nécessaire.

Les principes ainsi dégagés sont applicables à une mesure de géolocalisation en temps réel d'une ligne téléphonique autorisée par le procureur de la République, dès lors que, pour les motifs exposés au paragraphe 27 cette mesure entre dans le champ de la directive 2002/58/CE précitée.

Par conséquent, sont contraires au droit de l'Union les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale, en ce qu'ils autorisent le procureur de la République à ordonner une mesure de géolocalisation d'une ligne téléphonique qui permet à des enquêteurs d'accéder en temps réel aux données de localisation de celle-ci, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante.

52. Marque : l'action du cédant en déchéance pour déceptivité à raison de faits fautifs postérieurs à la cession et imputables au cessionnaire ne se heurte pas à la garantie d'éviction (Com., 28 fév. 2024)

La Cour de cassation juge que le cédant de droits portant sur une marque est tenu dans les termes de l'article 1628 du code civil et n'est, par conséquent, pas recevable en une action en déchéance de ces droits pour déceptivité acquise de cette marque, qui tend à l'éviction de l'acquéreur (Com., 31 janvier 2006, pourvoi n° 05-10.116, Bull. 2006, IV, n° 27). Toutefois, la garantie au profit du cessionnaire cesse lorsque l'éviction est due à sa faute. S'agissant du droit sur une marque, il est soumis, pour son maintien même, à diverses conditions d'usage. En particulier, la marque ne doit pas être exploitée dans des conditions de nature à tromper effectivement le public ou à créer un risque grave de tromperie (CJCE, 4 mars 1999, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola, C-87/97, point 41). Au surplus, le cédant peut être le mieux, voire le seul, à même d'identifier l'existence d'une tromperie effective du public ou d'un risque grave d'une telle tromperie.

Il convient en conséquence de juger désormais qu'il est fait exception à cette règle lorsque l'action en déchéance pour déceptivité acquise d'une marque est fondée sur la survenance de faits fautifs postérieurs à la cession et imputables au cessionnaire.

53. CNIL : bilan 2023 de l'action répressive (CNIL, 16 fév. 2024)

La CNIL diffuse le bilan de son activité répressive sur 2023, en indiquant qu'elle se caractérise par un accroissement du nombre de mesures adoptées.

SOCIAL

—

54. **L'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve invoqué à l'appui d'un licenciement ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats** (Soc., 14 fév. 2024)

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Doit en conséquence être approuvé, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'il existait des raisons concrètes liées à la disparition de stocks, justifiant le recours à la surveillance de la salariée [licenciée par la suite pour faute grave motifs pris de faits constatés par ce moyen], et que cette surveillance, qui ne pouvait être réalisée par d'autres moyens, avait été limitée dans le temps et réalisée par la seule dirigeante de l'entreprise, a pu en déduire que la production des données personnelles issues du système de vidéosurveillance était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et proportionnée au but poursuivi, de sorte que les pièces litigieuses étaient recevables.

55. **Violation de la liberté d'expression d'un employé de banque licencié pour avoir critiqué des dysfonctionnements de son entreprise par courriel** (CEDH, 20 fév. 2024 ; Communiqué CEDH)

La Cour européenne des droits de l'homme juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire où un employé de banque avait été licencié au motif qu'il avait envoyé au personnel du service des ressources humaines de son entreprise un courriel critiquant les méthodes de gestion d'un responsable de haut niveau et que cet envoi avait perturbé l'ordre et la tranquillité du lieu de travail en y causant des désagréments.

Au vu d'un certain nombre de circonstances, elle juge que les autorités nationales n'ont pas démontré de manière convaincante que le rejet du recours du requérant en annulation de la mesure de licenciement était fondé sur un juste équilibre entre le droit de l'intéressé à la liberté d'expression, d'une part, et le droit de son employeur de protéger ses intérêts légitimes, d'autre part.

56. **Moyens susceptibles d'être invoqués par un salarié au soutien de l'exception d'illégalité d'un accord collectif** (Soc., 31 janv. 2024)

Si un salarié, au soutien d'une exception d'illégalité d'un accord collectif, ne peut invoquer un grief tiré des conditions dans lesquelles la négociation de l'accord a eu lieu, il peut, en revanche, invoquer à l'appui de cette exception le non-respect des conditions légales de validité de l'accord collectif, relatives notamment à la qualité des parties signataires, telles que prévues, pour les accords d'entreprise ou d'établissement, par les articles L. 2232-12 à L. 2232-14 du code du travail. Le juge saisi d'un recours en nullité contre les conventions ou accords collectifs apprécie leur conformité au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la conclusion de ces conventions ou accords collectifs.

Par arrêt du 22 septembre 2010 (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, Bull. 2010, V, n° 188, publié au Rapport annuel), la Cour de cassation a jugé que le mandat de délégué syndical prenant fin lors

du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin.

Viole dès lors les articles L. 2232-11 et L. 2232-12, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, du code du travail, la cour d'appel qui retient que les premières élections professionnelles postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 se sont tenues dans l'entreprise au mois de juin 2010, soit antérieurement à la signature de l'accord du 1^{er} juillet 2010 de substitution à l'accord relatif à la durée, l'aménagement du temps de travail et aux salaires du 30 juin 1999 et de ses avenants et que les mandats de délégués syndicaux signataires de cet accord n'ont pas été renouvelés entre ces élections et la signature de l'accord collectif du 1^{er} juillet 2010, que, depuis un arrêt du 10 mars 2010 (Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-60.347, Bull. 2010, V, n° 58), soit avant la signature de l'accord d'entreprise litigieux, il est jugé que le mandat du représentant syndical au comité d'entreprise prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution, que, par conséquent, les délégués syndicaux ayant signé l'accord d'entreprise du 1^{er} juillet 2010 ne disposaient pas d'un pouvoir pour ce faire et qu'il en résulte que cet accord d'entreprise n'est pas opposable au salarié, alors qu'il ne résultait pas de l'article L. 2232-12 du code du travail tel qu'interprété à la date de la conclusion de l'accord collectif en cause, antérieurement à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 22 septembre 2010, que le mandat des délégués syndicaux avait pris fin.

57. Le défenseur syndical doit justifier d'un mandat de représentation en justice tant en première instance qu'en appel (Civ. 2^{ème}, 8 fév. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles 416 du code de procédure civile, R. 1451-1, R. 1453-2 et R. 1461-1, alinéa 1, du code du travail, que seul l'avocat étant dispensé de justifier d'un mandat de représentation en justice, le défenseur syndical doit justifier d'un tel mandat tant devant les juridictions prud'homales de première instance que devant les cours d'appel, saisies de l'appel de leurs décisions.

58. L'absence de système de mesure de la durée du temps de travail journalier n'empêche pas l'employeur de débattre de l'existence ou du nombre d'heures accomplies (Soc., 7 fév. 2024)

L'absence de mise en place par l'employeur d'un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur ne le prive pas du droit de soumettre au débat contradictoire tout élément de droit, de fait et de preuve, quant à l'existence ou au nombre d'heures accomplies.

59. Temps partiel : aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine (Soc., 7 fév. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles L. 3121-41, L. 3121-44, L. 3123-9 et L. 3123-20 du code du travail qu'en cas d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau du seuil de la durée légale du travail correspondant à la période de référence, ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.

60. Travail temporaire : nature de la rupture des relations contractuelles intervenue à l'initiative de l'entreprise utilisatrice à l'égard de laquelle le contrat est requalifié CDI (Soc., 7 fév. 2024)

Il résulte de l'article 56 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et des articles L. 1251-5, L. 1251-6 et L. 1251-40 du code du travail que, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en violation des dispositions visées par l'article L. 1251-40, le salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa première mission irrégulière, y compris lorsqu'il a conclu avec l'entreprise de travail temporaire un contrat à durée indéterminée intérimaire.

Il en résulte en outre que, nonobstant l'existence d'un contrat à durée indéterminée intérimaire, la rupture des relations contractuelles à l'expiration d'une mission à l'initiative de l'entreprise utilisatrice s'analyse, si le contrat est requalifié à son égard en contrat à durée indéterminée, en un licenciement qui ouvre droit, le cas échéant, à des indemnités de rupture.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui a énoncé que, nonobstant la signature d'un contrat à durée indéterminée intérimaire par le salarié, ce dernier pouvait solliciter, d'une part, la requalification des missions qui lui étaient confiées en contrat à durée indéterminée de droit commun à l'égard de l'entreprise utilisatrice, au motif qu'elles avaient eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de celle-ci, d'autre part, à l'égard de l'entreprise utilisatrice, par suite de cette requalification, comme de l'entreprise de travail temporaire en raison de son licenciement dans le cadre du contrat à durée indéterminée intérimaire, diverses sommes au titre des deux ruptures injustifiées, dès lors que l'objet des contrats n'est pas le même, y compris lorsque les ruptures interviennent à des périodes concomitantes après la fin d'une mission auprès de l'entreprise utilisatrice.

61. Travail temporaire : contrat de mission arrivé à échéance avant la fin de l'absence du salarié intérimaire pour cause d'accident du travail (Soc., 7 fév. 2024)

Aux termes de l'article L. 1251-29 du code du travail, la suspension du contrat de mission du salarié ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat. Aux termes de l'article R. 4624-22 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012, le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : 1° Après un congé de maternité ; 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ; 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Il résulte de la combinaison de ces textes que, nonobstant la suspension du contrat de mission pour cause d'accident du travail, si ce contrat arrive à échéance avant la fin de l'absence du salarié intérimaire, les dispositions de l'article R. 4624-22 du code du travail n'ont pas vocation à s'appliquer.

62. Travail temporaire : indemnité due au travailleur intérimaire placé dans l'incapacité permanente totale d'exercer sa profession habituelle en raison d'un accident de travail survenu en mission (CJUE, 22 fév. 2024)

L'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous f), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, en vertu de laquelle l'indemnité à laquelle les travailleurs intérimaires peuvent prétendre au titre d'une incapacité permanente totale d'exercer leur profession habituelle, résultant d'un accident de travail survenu dans l'entreprise utilisatrice et ayant

pour conséquence la cessation de leur relation de travail intérimaire, est d'un montant inférieur à celui de l'indemnité à laquelle ces travailleurs pourraient prétendre, dans la même situation et au même titre, s'ils avaient été recrutés directement par cette entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée.

63. Le transfert d'une entité économique n'est pas exclu par la seule circonstance que deux des salariés n'ont pas été repris par le nouvel entrepreneur (Soc., 31 janv. 2024)

Constitue, au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001, une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui retient que la circonstance que deux des salariés encadrant l'activité n'aient pas été repris par le nouvel entrepreneur suffit à exclure l'existence d'un transfert d'une entité économique maintenant son identité, alors qu'il résultait de ses constatations que la société entrante avait repris le marché de prestations logistiques confié à la société sortante et poursuivi, dans les mêmes locaux et avec les mêmes équipements, la même activité à laquelle étaient affectés quatorze salariés manutentionnaires, en sorte qu'il y avait transfert d'éléments corporels et incorporels significatifs nécessaires à l'exploitation.

64. En l'absence d'autorisation d'une substitution, les contrats des salariés dont l'emploi est maintenu par le plan de redressement sont transférés au cessionnaire (Soc., 31 janv. 2024)

Cf. brève n° 33.

65. Inconventionnalité d'une réglementation nationale excluant la garantie du paiement des créances des travailleurs salariés en cas de prise d'acte (CJUE, 22 fév. 2024)

La directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit la couverture des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail par le régime national assurant le paiement des créances des travailleurs salariés par une institution de garantie, établi conformément à l'article 3 de cette directive, lorsque la rupture du contrat de travail est à l'initiative de l'administrateur judiciaire, du mandataire liquidateur ou de l'employeur concerné, mais exclut la couverture de telles créances par cette institution de garantie lorsque le travailleur en cause a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de manquements suffisamment graves de son employeur empêchant la poursuite dudit contrat et une juridiction nationale a jugé cette prise d'acte comme étant justifiée.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.